

TABLETTES HISTORIQUES.

28 vendémiaire an 6.

(N° 28.)

Jeudi 19 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 27 vendémiaire

Amst. B ^o . 30 j. 57 1/2 - 90 j. 58 3/8	Lausanne, 1 3/4. - 1 0/10 1/2.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Inde, 73 1/2 à 74
Id. courant, 55 1/2 - 56 1/2 3/8.	Bale, 3 1/2. b. - 1/2 0/10 b.	Argent, 50 l.	d Hamb. 45 à 51.
Hamb. 197 - 194 1/2. 195.	Londres, 26 l. 15 s. - 26 l. 10 s.	Piastre, 5 l. 7 s. 9.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2.
Madrid, - 15.	Lyon, p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s. 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. 12. - 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, - 15 12 17 6.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 5 l. 5.
Id. effectif, - 15 14 17 6.	Inscript. 6 l. 15 s. 17 s. 6 d. 12 s. 6.	Souverain, 34 l. 2 s. 6.	Esprit 3-6, 590 à 595.
Gènes, 96 1/2 - 94.	Bon 3/4 5 l. 5 s. 12 s. 6 d. 10 s.	Café mart., 42 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 390 à 420.
Livourne, 103. 1/2 - 102.	Bon 1/4. 56 l. 56 l. 10 s. 0/10 p.	St.-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

A V I S A U X S O U S C R I P T E U R S .

La loi qui assujétit les Journaux au droit du timbre, nous mettant dans l'impossibilité de continuer l'Abonnement aux mêmes conditions, les Souscripteurs sont prévenus qu'à compter du 15 vendémiaire, le prix de l'Abonnement est de douze francs pour trois mois, y compris les droits de timbre.

Les Abonnés du premier fructidor sont invités à envoyer un supplément de 2 livres; ceux du premier vendémiaire, un supplément de 2 livres 10 sous; et ceux du 15 vendémiaire, un supplément de 3 livres.

Ceux qui négligeraient de nous faire passer le supplément ne seront servis qu'au prorata.

P A R I S .

N'ayant pu nous procurer avant hier le texte même de la résolution proposée par la commission sur l'expulsion des ci-devant nobles, nous croyons essentiel de le donner dans son intégrité. Sans doute la justice et l'humanité en rejeteront les désastreuses dispositions; mais il ne sera pas sans intérêt de conserver à la postérité une des pièces les plus remarquables de notre révolution.

Parmi les nombreuses réclamations que font contre ce projet les journalistes, on distingue ce passage aussi succinct qu'exact, tiré de l'Ami des Lois rédigé par Poulitier :

« Robespierre, dans sa toute-puissance, n'a jamais présenté rien de plus atrocement injuste. Nous nous proposons de combattre ce projet propre à faire la contre-révolution dans six mois s'il était adopté. On peut prendre des mesures contre les nobles; mais les excès gâtent tout. »

Art. I^{er}. Les ci-devant nobles ou ennoblis, sauf les exceptions ci-après, ne sont pas citoyens français; ils ne peuvent le devenir qu'aux conditions et dans les délais prescrits, à l'égard des étrangers, par l'article 10 de la constitution.

II. Tout individu qui demandera à devenir citoyen français, et les jeunes gens qui voudraient prendre leurs inscriptions sur le registre civique, feront préalablement et signeront la déclaration suivante :

« Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte; je sais qu'en devenant citoyen français, je m'engage à combattre de toutes mes forces le retour en France de la royauté ou de toute autre espèce de pouvoir, ou de privilèges héréditaires; je déclare que je veux tenir cet engagement, je le tiendrai. »

III. Parmi les personnes ci-devant nobles ou ennoblies; celles-là sont expulsées à perpétuité du sol de la république, qui se trouvent comprises dans l'énumération suivante :

Les personnes qui ont fait partie de la maison du dernier roi, sans excepter sa maison militaire, soit avant, soit sous la constitution de 1791.

Celles qui ont fait partie des maisons de ses frères, y compris pareillement leurs maisons militaires, de la maison de la reine, des maisons des autres membres de la ci-devant famille royale et des maisons des ci-devant princes et princesses du sang qui étaient vivans à l'époque du 10 août 1792.

Ceux des ci-devant nobles ou ennoblis qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse.

Les femmes des émigrés nobles ou ennoblis, sans distinction de celles qui ont divorcé, si elles n'étaient pas remariées avant ce jour 25 vendémiaire.

Ceux qui, sous le dernier roi, ont occupé l'une ou l'autre des places, charges ou emplois suivans, savoir :

Ministre d'Etat, secrétaire d'Etat, directeur général des finances, conseiller d'Etat, maître des requêtes, intendant d'une généralité, gouverneur ou lieutenant général de province, gouverneur ou commissaire général dans les colonies, gouverneur ou lieutenant pour le roi des châteaux royaux de la Bastille ou de Vincennes, ambassadeur ou ministre du roi en pays étranger.

Pareillement, tous ceux des nobles ou ennoblis qui ont été membres du parlement de Paris, avec les seigneurs et pairs y ayant droit de séance, et les gens du roi; les présidens et procureurs généraux des autres parlemens, du grand conseil, conseils supérieurs, chambres des comptes et cour des aides.

Les chevaliers et commandeurs des ordres du Saint-Esprit, de Malte et de Saint-Lazare;

Les grand-croix et commandeurs de l'ordre de Saint-Louis et de celui dit du Mérite militaire;

Les individus qui ont pris dans des actes publics les titres de prince, duc, marquis, baron, comte ou vicomte;

Enfin, ceux des nobles ou ennoblis qui, dans les départemens des Alpes-Maritimes, du Mont-Blanc, du Mont-Ter-

rible , des Forêts , de Sambre et Meuse , de l'Ourte , de la Lys , de l'Escaut , de la Dyle , de la Meuse-Inférieure , Jemmapes et des Deux-Nèthes , et dans l'ancien Comtat-Venaissin et d'Avignon , étaient employés comme agens et fonctionnaires par leurs anciens gouverneurs respectifs.

IV. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point à ceux des nobles ou ennoblis qui ont émigré , les lois concernant les émigrés devant rester seules à leur égard dans toute leur vigueur.

V. Les personnes expulsées sortiront de Paris sous cinq jours , du territoire français sous deux décades ; et faute d'obéir dans ces délais , ou si elles rentrent après avoir obéi , elles seront déportées au-delà des mers , dans un lieu désigné par le directoire.

VI. Les déportés qui quittent le lieu désigné pour leur départ sont regardés et traités comme émigrés.

VII. Les femmes , enfans et maris des personnes expulsées ont la liberté de les suivre sans encourir la peine de l'émigration.

Ceux ou celles qui ne profiteront pas de cette liberté seront teuus , sous vingt jours , d'établir leur résidence à vingt lieues au moins de Paris et des frontières ; faute de quoi ils seront eux-mêmes expulsés du sol français , aux termes de la présente loi.

VIII. L'expulsion prononcée par l'article 3 ne frappera pas les individus qui ont atteint l'âge de soixante-six ans accomplis et au-dessus ; mais ils sont obligés de fixer leur résidence à vingt lieues au moins de Paris et des frontières , et ce dans le délai de deux décades , sous peine d'être arrêtés et détenus dans une maison de réclusion.

IX. Les immeubles réels et fictifs des expulsés seront vendus à la diligence d'un curateur national ; le prix qui en proviendra , déduction faite d'une indemnité pour les frais de la guerre que la loi déterminera , sera converti en marchandises de fabrique française , dont l'expédition ne sera faite pour le compte des propriétaires que sur la preuve acquise de leur arrivée en pays étranger , et à la distance au moins de cinquante lieues des frontières de la république : à compter de ce jour 25 vendémiaire , lesdits biens demeurent sous la main de la nation ; les autres , ci-devant nobles ou ennoblis , non reconnus citoyens , sont également sujets à une indemnité pour les frais de la guerre ; leurs biens y demeurent hypothéqués , aussi à compter de ce jour.

X. Ne sont point compris dans les articles 1 et 3 ci-dessus ; et sont citoyens , sans aucune différence des autres citoyens français , les ci-devant nobles ou ennoblis , qui pourraient se trouver actuellement membres du corps législatif ou du directoire exécutif , parmi les ministres et les officiers généraux en activité de service.

Les articles 1 et 3 ne seront pas applicables non plus aux ci-devant nobles ou ennoblis qui obtiendront leur inscription sur le registre civique , aux conditions et dans la forme prescrite ci-après.

XI. Nul ci-devant noble ou ennobli ne pourra réclamer son inscription sur le registre civique qu'en fournissant d'abord à l'administration de son département la preuve certaine qu'il est du nombre des Français qui ont contribué à conquérir la liberté , à fonder la république , à la défendre par leur courage , ou à la servir dans les fonctions militaires , politiques ou civiles , sans néanmoins que le service dans la garde nationale puisse être regardé comme service militaire , enfin qu'il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

La susdite réclamation doit être faite dans les dix jours de la publication de la présente loi.

XII. La preuve susdite , en ce qui concerne les défenseurs de la patrie et autres individus employés aux armées , sera vérifiée par les conseils d'administration et le chef de l'état-major de la division.

XIII. Les administrateurs du département sont tenus de vérifier les preuves , de mettre au néant les réclamations qui ne seraient pas fondées formellement et réellement sur les bases énoncées dans l'article précédent , et de délivrer aux autres réclamans le certificat de vérification dans la décade de la demande ; au moyen de quoi , après le délai de ces deux décades , nulle réclamation ne sera plus reçue par les administrations départementales , conseils d'administration et chefs d'état-major de division.

XIV. Ceux dont les réclamations auront été reçues et vérifiées , les enverront pour être admises , s'il y a lieu , au jury national créé par l'article suivant.

XV. Il sera nommé au conseil des cinq-cents , et au scrutin , dix citoyens sur lesquels le conseil des anciens en choisira cinq pour composer le jury national.

Il est seul chargé de recevoir les réclamations vérifiées , de rejeter celles qu'il ne jugera pas suffisamment fondées , et inscrire ceux des réclamans qu'il aura admis sur le registre civique.

XVI. Le registre civique sera rigoureusement clos dans les trois mois , à dater de la publication de la présente , et soumis à l'approbation du corps législatif , qui seul peut l'arrêter définitivement , après quoi le jury national est et demeure dissous.

XVII. Ceux des réclamans qui auront obtenu la vérification de leur administration départementale , ou de leur conseil d'administration et chef de l'état-major de division , ne pourront être inquiétés , ni pour la vente de leurs biens , ni pour l'éloignement de leurs personnes , jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur réclamation.

XVIII. Le jury national a le droit de demander tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires , près de l'administration départementale , soit près des commissaires du pouvoir exécutif , soit près du ministre de la police , soit près des commissaires du pouvoir exécutif , soit près des chefs d'état-major de division.

XIX. Le curateur national , mentionné dans l'article 19 , sera nommé par le conseil des anciens , sur une liste de deux citoyens proposés par le conseil des cinq-cents.

XX. Le directoire fera tous réglemens nécessaires pour la prompte exécution de la présente loi.

V A R I É T É S.

Sur le projet de résolution , du 25 de ce mois , concernant l'expulsion des ci-devant nobles.

Il arrive quelquefois , chez les nations , de ces éclipses de raison , de ces momens de vertiges , où les vérités les plus claires n'ont ni la force de convaincre , ni même celle de se faire appercevoir. Existerions-nous donc dans l'une de ces époques désastreuses ? En ce cas , renonçons à toute espèce de civilisation , fuyons , et , comme les bêtes les plus sauvages , errons à l'aventure dans les forêts , dans les déserts ; et ne cherchons plus d'autres asyles que les antres les plus reculés.

Oui , fuyons , si le projet de résolution contre les ci-devant nobles est adopté. Aujourd'hui c'est leur tour , demain viendra le nôtre , après-demain celui du reste de

la nation, ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'existe pas un seul propriétaire sur le sol français.

Quand les animaux carnassiers ont commencé à manger des chairs humaines, ils n'en veulent plus d'autres. De même si nous nous permettons de débiter une fois dans la carrière de ces bannissemens et de ces grandes confiscations en masse, nous ne voudrions plus cesser de confisquer et de bannir : ainsi la république, semblable à un vaste et superbe palais sans habitans, ne sera plus occupée que par des rats et des souris.

Disons-le avec l'amertume et le déchirement de la plus profonde douleur : quand nos ennemis, pour accélérer plus promptement notre ruine, nous auraient conseillé de rendre une pareille loi, servirions-nous mieux leurs projets destructeurs ?

Car enfin que résulterait-il de l'exécution de cette loi ? Il existe peut-être trois cent mille nobles sur la superficie du territoire français. Voilà donc trois cent mille individus et leur génération que la France perdra ; ajoutons à cette perte celle occasionnée par l'émigration, par la mort de nos généreux soldats, nous aurons dans notre population un déficit de plusieurs millions d'hommes.

Supposons que chacun de ces trois cent mille bannis n'emporte avec soi que douze louis pour les frais de son voyage, voilà encore près d'un milliard en numéraire qui sort de l'Etat, et qui, avec les trésors déjà emportés par les émigrés, ira grossir les richesses de l'étranger : ne ressemblons-nous pas assez bien à ces deux époux qui, pour se venger l'un de l'autre, jetaient par les fenêtres, pièces à pièces, tous les effets de leur ménage, et les donnaient à ramasser aux passans ?

Ce n'est pas tout : parmi ces trois cent mille individus, on peut en compter environ cent mille qui ont une fortune assez considérable pour avoir à leur service deux, trois et quatre domestiques, pour faire construire, réparer, entretenir, planter, labourer, cultiver, et pour enrichir de leur superflu une foule d'artistes et d'ouvriers.

A raison de cette fortune, ils se livraient à une plus grande dépense pour leur ameublement, pour leurs habits, pour leur table, pour leur consommation, pour les spectacles, les chevaux, les voitures : toutes ces dépenses tournaient tous les jours au profit de l'Etat, qui percevait l'impôt sur tous ces objets ; au profit du marchand, du fournisseur, de l'ouvrier. Quand nous n'évaluerions qu'à trois millions le nombre des citoyens qui vont être privés de leurs bénéfices et de leurs travaux journaliers, on ne nous taxerait pas d'exagération : voilà donc encore à peu près trois millions d'habitans qui, loin de pouvoir acquitter leurs contributions à l'Etat, deviendront à sa charge, et qu'il sera obligé de nourrir dans des hôpitaux ou de laisser périr de faim et de misère.

Pour pallier une si énorme cessation de travaux et d'industrie, et remédier à une si prodigieuse disparition de numéraire, dira-t-on que les acquéreurs des biens de ces ci-devant nobles feront la même dépense, occuperont le même nombre de domestiques et d'ouvriers, de fabricans et d'artisans ? Cessons de chercher des raisons pour nous tromper, pas une n'est capable de faire impression sur les esprits les plus grossiers.

D'abord, pour acheter, il faut avoir de l'argent ; et la majeure partie disparaîtra avec les propriétaires de ces biens. Ils ne seront donc vendus qu'avec du papier, et au plus vil prix ; le gouvernement ne retirera donc rien ou très-peu de chose de ces ventes.

Ensuite les acquéreurs ne seront que les nouveaux riches ; puisqu'il n'y a qu'eux seuls qui auront les moyens d'acheter. Or, leur train de maison étant déjà composé, ils ne feront pas une plus grande dépense en habits, en ameublemens, en livres, en bibliothèques, en voitures, en chevaux ; ils n'auront pas une table mieux servie, un plus nombreux domestique, n'occuperont pas plus d'ouvriers ; car cent mille livres de rente ajoutées à cent mille livres de rente, en doublant les moyens de dépenses, ne doublent pas dans la même proportion les occasions de dépenses ; et la maison d'un riche de cent mille livres de rente, quand elle est une fois montée, ne paraît guère peu différente de celle de l'homme qui a moitié plus de fortune.

Ainsi ce riche de deux cent mille livres de rente sera forcé, malgré lui, de thésauriser ; et sa manie d'empiler écus sur écus, privera du surcroît de ses richesses l'Etat, le commerce, les ouvriers et tous les individus, qui, pour vivre, ont besoin de vendre leurs sueurs et leurs services : ils périront de misère, lorsque lui seul regorgera d'or et d'argent. Ses contributions mobilières n'en deviendront pas plus considérables, et il saura s'arranger de manière qu'il ne paiera pas plus depuis l'augmentation de sa fortune, qu'auparavant.

Entre-t-il d'ailleurs dans l'esprit d'une bonne démocratie, où tout doit tendre à la plus parfaite égalité, qu'il ne s'y trouve qu'un très-petit nombre de familles extraordinairement riches, tandis que la pauvreté et la misère sont le partage de la multitude ? Qui ne voit que c'est le véritable moyen de préparer les voies à la captation des suffrages, à l'aristocratie, à l'oligarchie, et de mener, sans qu'on s'en aperçoive, au despotisme ou à la monarchie.

N'est-ce pas lorsque les *Crassus*, les *Lucullus* eurent englouti dans leurs vastes domaines la majeure partie des domaines particuliers, que la république déchu de son ancien esprit. Le peuple mit ses suffrages à l'encan ; et, en se donnant au plus offrant et dernier enchérisseur, il se vendit pour jamais à des maîtres. Il faut lire Plutarque, *Vie de Caton d'Utique*, pour voir quel trafic honteux ce peuple faisait de ses droits politiques. N'est-il pas à craindre que la même cause produise chez nous les mêmes effets ?

Qu'on juge, d'après cette légère esquisse, de la durée et de l'étendue de la plaie que la loi projetée ferait à la France, et à quels dangers elle l'exposerait. Comment, après l'épuisement de nos finances, la nullité de notre commerce, de nos arts, de notre industrie, viendrait-elle à bout de subvenir aux frais ordinaires et extraordinaires de la guerre ? Semblable à un malade saigné de ses quatre membres, elle perdrait son sang jusqu'à la dernière goutte, et bientôt elle ne serait plus qu'un cadavre qui tomberait en pourriture.

Mais si ce projet est aussi impolitique que désastreux, il n'est pas moins attentatoire aux droits du genre humain et à la constitution.

A Athènes, à Rome et dans toutes les anciennes républiques, un citoyen ne pouvait être banni ou condamné à mort qu'en vertu d'un plébiscite ou d'un décret du peuple ; or, parmi nous, le corps législatif a-t-il le droit de bannir en masse six cent mille individus et de s'emparer de leurs biens, sans assembler et sans consulter le peuple : cette question mérite sans doute d'être examinée.

Comme elle exige une discussion un peu étendue, et que les bornes de cette feuille ne me permettent pas d'en-

rer dans un plus long détail, je remets cet examen à un des numéros les plus prochain.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 27 vendémiaire.

En vertu d'une résolution prise hier, le citoyen Faujas, naturaliste, avait obtenu une indemnité de 25000 livres pour divers objets dont il a enrichi le Muséum national. Aujourd'hui, fondé, 1°. sur la pénurie du trésor public, 2°. sur ce que le citoyen Faujas jouit déjà d'une pension de six mille livres, Baraillon fait rapporter la résolution dont il s'agit. Il sera présenté un nouveau projet.

La loi du 9 de ce mois ayant supprimé le contre-seing, la commission des finances, par l'organe de Monnot, propose d'accorder soixante livres d'indemnités par mois à chaque représentant pour ses frais de correspondance avec les commettans.

Villetard craint que la suppression du contre-seing n'annule les relations qui doivent exister entre le peuple et ses mandataires. Il voudrait du moins qu'un journal t chygraphique servit de point de contact entre les représentans et les représentés.

Aux yeux de Garnier (de Saintes), un journal tachygraphique ne remplirait encore que très-imparfaitement le but de Villetard : il demande que la commission soit chargée de présenter le mode qui concilie le mieux avec l'intérêt du trésor public la latitude que doit avoir la correspondance des députés.

Le renvoi est prononcé.

Dans un discours fort étendu sur la situation actuelle des colonies, Leborgne réfute toutes les assertions avancées par Vaublanc relativement au même objet. Selon l'opinant, la sagesse a constamment dirigé les opérations des commissaires du directoire à Saint-Domingue ; on ne peut, sans danger, établir dans cette île le régime militaire ; le seul moyen d'y ramener la paix, le commerce et les arts, c'est d'y mettre sur-le-champ la constitution en activité.

Ce discours sera imprimé.

Sers (des Alpes) propose, par motion d'ordre, d'ajourner à primidi prochain, sans autre délai, la discussion du projet de Bouley sur les nobles.

Je fais cette proposition, ajoute l'opinant, 1°. afin que les représentans du peuple se tiennent prêts dans une matière si importante ; 2°. afin de démettre un terme à cette inquiétude générale qui, depuis la lecture du projet de Bouley, s'est emparée non-seulement des individus qu'on veut proscrire, mais encore de tous les bons citoyens.

Je vois dans ce projet les développemens de la plus affreuse tyrannie ; c'est le système dépopulateur de Robespierre, moins sanguinaire, il est vrai, mais non pas moins cruel. J'y retrouve ce génie fiscal, à l'aide duquel ce Néron de la France fonda l'empire de la terreur....

Ici quelques murmures interrompent l'orateur : il reprend d'une voix plus forte.

Il faut que la France sache si vous voulez devenir ses tyrans ou rester ses mandataires ; il faut qu'elle sache si elle peut compter sur sa constitution, ou si elle doit chercher son salut dans les convulsions du désespoir. (Signes

d'agitation dans l'assemblée.) Les vérités que je viens d'énoncer, je prends l'engagement de les démontrer quand la discussion s'ouvrira.

La proposition de Sers est adoptée.

Une lettre de l'administration centrale des Pyrénées orientales présente le fait suivant :

» Au moment où la veuve d'Orléans allait franchir l'extrême frontière, pour se rendre en Espagne, conformément à la loi du 19 fructidor, le représentant du peuple Rouzet se trouvait dans sa voiture. La sentinelle lui demande son passe-port ; il montre le congé qu'il obtient, il y a quelques jours, pour aller prendre les eaux. Cette pièce paraissant insuffisante, Rouzet est conduit au commandant de Bellegarde, qui le fait arrêter, puis le renvoie avec escorte à Perpignan.

» L'administration centrale, par respect pour le caractère de représentant du peuple, ne crut pas devoir confirmer la mesure d'arrestation ; elle envoie seulement copie de l'interrogatoire qu'elle a fait subir à Rouzet, en observant que les réponses de ce représentant ne s'accordent point avec le rapport transmis par l'officier de poste.

Que Rouzet ait eu l'intention de passer en Espagne avec la veuve d'Orléans, ou qu'il ait simplement voulu profiter de sa voiture pour aller aux eaux, c'est ce que l'administration déclare n'avoir pas voulu examiner. Elle s'en remet, pour cet examen, à la sagesse du conseil ; elle croit au reste que, dans la conduite qu'elle a tenue à cet égard, on ne peut l'accuser d'avoir outre-passé la ligne de ses devoirs.

On demande la lecture de l'interrogatoire et du rapport.

Chollet : D'après ce que nous venons d'entendre, il paraît que Rouzet est prévenu, du moins en apparence, d'avoir voulu émigrer : or, la constitution veut que toute dénonciation contre un représentant du peuple soit lue en secret. Je demande que le conseil se forme en comité général.

L'avis de Chollet est adopté. Le public est invité à se retirer : la séance est secrète.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 27 vendémiaire an 6.

Cornadet soumet aux délibérations du conseil la résolution du 22 vendémiaire sur les passe-ports. C'est la même que celle du 12, qui avait été rejetée ; seulement elle est purgée des dispositions qui avaient paru inadmissibles. L'avis de la commission est que la nouvelle résolution doit être approuvée.

Champion (du Jura) craint qu'elle n'entrave le commerce. Peut-on en effet, dit-il, astreindre un marchand forain, par exemple, qui va dans tous les départemens vendre sa marchandise, à prendre un passe-port dans toutes les municipalités où il s'arrête : il serait bientôt écrasé sous le poids de ces passe-ports.

Dedeley-d'Agier répond que la résolution n'oblige à prendre un passe-port que pour passer d'un département dans un autre.

Cornadet ajoute que la résolution exige seulement que le voyageur indique *les lieux* où il se propose d'aller, et non *le lieu* ; ce qui laisse une très-grande latitude.

Le conseil ajourne.

PECQUEREAU.